



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 59211

Texte de la question

M Francisque Perrut demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer si la profession d'infirmier libéral, à l'échéance de 1993, trouvera des équivalences avec la CEE. La profession, inquiète de ne pas encore avoir d'équivalence avec ses voisins européens, souhaite en effet vivement et rapidement un plan d'avenir intégré dans la CEE.

Texte de la réponse

Reponse. - Les directives 77/453/CEE et 77/54/CEE prises par le conseil le 27 juin 1977 ont mis en place un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers responsables des soins généraux, entraînant ainsi la libre circulation des infirmiers en soins généraux ressortissants de la CEE. Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le onzième considérant introductif de la directive 77/452/CEE précitée, il est indiqué que « ces activités (d'infirmiers responsables en soins généraux) sont exercées tant par des indépendants que par des salariés, ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle ». Il apparaît donc que la libre circulation des infirmiers responsables en soins généraux exerçant en libéral est assurée par les directives précitées traduites en droit interne.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59211

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2700